



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 JANVIER 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;
D. PARDO, Président du CPAS
M. GUERY, S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, K. DELSARTE, F. CALI, C.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, G. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ, Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames S. FREDERICK, C. HONOREZ, P. SKOK et Messieurs M. GUERY, E. BELLET Conseillers Communaux.
Monsieur P. CALI entre en séance au point 8.
Madame C. DELCROIX entre en séance au point 13.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation des procès-verbaux du 07 décembre 2015 et 04 janvier 2016.

Le procès verbal du 07 décembre 2015 est approuvé par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (MR) et le procès verbal du 04 janvier 2016 est approuvé par 13 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

2. Prestation de serment de Monsieur D. PARDO en qualité de membre du Collège.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu l'avenant du pacte de majorité déposé le 21 décembre 2015 entre les mains du Directeur Général ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit la prestation de serment des membres du collège communal entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que le Président du CPAS désigné ne tombe dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant membre du collège communal pour le Président du CPAS ;

Déclare validé les pouvoirs du Président du CPAS, Monsieur PARDO Domenico en tant que membre du collège communal ;

Le Bourgmestre, Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, invite le Président du CPAS, en sa qualité de membre du collège communal à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'art L 1126-1 du CDLD : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Il est immédiatement dressé procès-verbal de cette prestation de serment en trois exemplaires signés par les intéressés.

Le Président du CPAS, en sa qualité de membre du collège communal est dès lors installé dans sa fonction.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

3. RATIFICATIONS DE FACTURES

Ratification facture : Réparation de la porte d'entrée de la piscine de Boussu - Facture 2015/233 du 02/12/2015 d'un montant de 586,25€TVAC

Ratification facture - Acceptation de la facture n°15537 du 09/11/2015 de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage (60 € TVAC)

Service ordinaire - Acceptation de la facture n°4028081 du fournisseur Belfius Auto Lease d'un montant de 655,77€ TVAC

Service ordinaire Acceptation de la facture n° 470147258 du 27/11/2015 d'un montant de 625,98 € TVAC du fournisseur SA Schindler

Service Culture – Service ordinaire – Acceptation de la facture du 14/11/2015 d'un montant de 25,90€ de la SPRL Copy Print.

Service Travaux – Service ordinaire – Raccordement Forains pour la kermesse à bouboule – Acceptation de la facture n°15231808 du 18/09/2015 d'un montant de 973,69€ TVAC de la société ORES.

Service Travaux – Marché public de travaux – Construction d'un bloc vestiaires et cafétéria, rue de Binche à Hornu – Ratification des factures n°25100692 d'un montant de 77,44€ TVAC et n°15234092 d'un montant de 102,85€ TVAC.

Service Travaux – Service ordinaire - Acquisition de tosaïne pour les chauffages d'appoint – Acceptation de la facture n°20159220100214 du 30/07/2015 d'un montant de 337,50 TVAC de la société HUBO

4. COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE

Budget communal pou l'exercice 2016

Le délai imparti pour statuer sur le budget de la commune de Boussu pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil Communal , en date du 07 décembre 2015 est prorogé jusqu'au 01 février 2016.

La délibération du 09 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal établit pour les exercices 2016 à 2019, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

La délibération du 09 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal établit pour les exercices 2016 à 2019, le taux des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques (8,5 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

DIRECTION FINANCIERE

5. Zone de Secours Hainaut-Centre

a) Budget 2016, arrêt de la dotation communale

b) Accord quant aux pourcentages échelonnés de 2017 à 2020 qui correspondra à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur B. HOYOS demande des précisions par rapport aux montants qui sont annoncés dans le tableau annexe.

Monsieur D. MOURY et Monsieur DEBIEVE apportent les précisions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2016, parue au moniteur en date du 16 juillet 2015 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016 ;

Que plusieurs communes ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;

Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de réitérer l'accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 et de marquer l'accord du Conseil communal quant à la proportion relative de la dotation communale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020;

Considérant, qu'en l'absence de décision de la Zone de secours Hainaut-Centre, le Conseil Communal du 07 décembre 2015 a décidé de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2016 de la Zone de Secours Hainaut-Centre au montant de 935.727,32 € à l'article 351/43501.2016 ;

Considérant dès lors qu'il faut modifier le crédit budgétaire susmentionné à la prochaine modification budgétaire de 2016 afin de réajuster celui-ci à la somme de 944.054,42 € ;

Sur proposition du Collège Communal du 19 janvier 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : De marquer son accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, lequel s'élève à 944.054,42 €.

Article 2 : D'ajuster en conséquence l'article budgétaire 351/43501.2016 à la prochaine modification budgétaire de 2016.

Article 3 : De marquer son accord quant aux pourcentages échelonnés de 3,1702285 % pour l'année 2017, 3,2432157 % pour l'année 2018, 3,2033102 % pour l'année 2019 et 3,1650303 pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales.

Article 4 : Que complémentaiement à cette information, la Zone de Secours tienne compte dans ses travaux futurs des éléments suivants :

- Que préalablement au transfert des bâtiments, un inventaire précis des besoins permettant de répondre au plan opérationnel et stratégique initié par la nouvelle législation soit réalisé et présenté au Conseil ;
- Que le Président du Conseil de Zone intervienne avec la plus grande fermeté auprès du Gouvernement Fédéral afin que ce dernier s'acquitte des obligations financières prévues à l'article 67 de la loi du 15 mai 2007.

6. Application d'un second douzième provisoire - budget 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 16/07/2015 relative à l'élaboration du budget communal 2016 ;

Vu les directives générales pour les Communes reprises dans ladite circulaire budgétaire ;

Considérant que le budget communal 2016 a été approuvé par le Conseil Communal du 07/12/2015 ;

Considérant la complétude du dossier par le S.P.W. en date du 16/12/2015 ;

Considérant que, de ce fait, la date d'expiration du délai de tutelle était le 15/01/2016 ;

Considérant que le 24/12/2015, le S.P.W. proroge le délai de tutelle ; la date d'expiration étant désormais fixée au 01/02/2016 ;

Considérant qu'en attendant l'approbation par la Tutelle, les douzièmes provisoires sont autorisés, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Sur proposition du Collège Communal du 19 janvier 2016;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : D'autoriser l'application d'un deuxième douzième provisoire pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget communal 2016 par la Tutelle.

MARCHES PUBLICS

7. Service Ordinaire

Fourniture de service de télécommunication (mobile, fixe et liaisons de données) pour la commune et le CPAS de Boussu **Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2015/06.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2015, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'optimisation des dépenses en téléphonie fixe et mobile de la commune et du Cpas à la société Leyton ;

Considérant que dans le cadre de sa mission la société Leyton a fourni un rapport d'analyse des dépenses ;

Considérant que dans ce cadre, elle préconise de lancer un marché relatif à la fourniture de service de télécommunication (mobile, fixe et liaisons de données) pour la commune et le cpas ;

Considérant qu'en séance du 01/12/2015, le Collège Communal a pris la décision de principe de lancer le marché précité ;

Considérant qu'en sa séance du 05/01/2016 le Bureau Permanent du CPAS a pris la décision d'adhérer au marché ;

Considérant que la société Leyton a établi un cahier des charges N° MPH/2015/06 pour le marché ayant pour objet "Fourniture de service de télécommunication (mobile, fixe et liaisons de données) pour la commune et le CPAS de Boussu";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Communication de téléphonie fixe, estimé à 183.203,14 € hors TVA ou 221.675,8 €, 21% TVA comprise; (200.000 € TVAC pour la commune et 21.675,80 € TVAC)
- Lot 2: Communication de téléphonie mobile, estimé à 84.636,70 € hors TVA ou 102.410,4 €, 21% TVA comprise; (80.000 € TVAC pour la commune et 22.410,4 € TVAC)
- Lot 3: Liaisons de données, estimé à 39.411,57 € hors TVA ou 47.688,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture de service de télécommunication (mobile, fixe et liaisons de données) pour la commune et le CPAS de Boussu", le montant estimé s'élève à 307.251,41 € hors TVA ou 371.774,21 €, 21% TVA comprise pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour la même période (4 ans maximum);

Considérant que le montant estimé dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à l'appel d'offre général avec publicité comme mode de passation de marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles fff/12311 des exercices concernés;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 200.000 € HTVA pour les marchés de services passés par voie d'appel d'offre général ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2015/06 et le montant estimé du marché "Fourniture de service de télécommunication (mobile, fixe et liaisons de données) pour la commune et le CPAS de Boussu", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 307.251,41 € hors TVA ou 371.774,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3: De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4: D'approuver l'avis de marché

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles fff/12311 des exercices concernés

Monsieur F. CALI entre en séance.

8. Service ordinaire
Fourniture de revêtements de sol souple
Approbation des conditions et du mode de passation du marché – CSCH
n°MPH/2016/01.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le revêtement de sol de certains bâtiments communaux devient vétuste et qu'il sera bientôt nécessaire de le remplacer ;

Considérant qu'en séance du 19 janvier 2016 le Collège Communal a pris la décision de principe de lancer une procédure de marché pour la "Fourniture de revêtements de sol souple" ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/01 relatif au marché "Fourniture de revêtements de sol souple" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au fff/12502 des exercices concernés;

Considérant que vu l'estimation du marché (< à 22.000 € HTVA) l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier spécial des charges N° MPH/2016/01 "Fourniture de revêtements de sol souple", établis par le Service Marchés Publics au montant estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du 2^e marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article fff/12502 des exercices concernés.

9. Service ordinaire - MPH 2015/03
Marché public de service – Entretien des systèmes de détection incendie
Approbation des conditions et détermination du mode de passation du
marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3 selon lequel le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 26, §1, 1°, a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée les seuils fixés par le Roi (à savoir 85.000€HTVA) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 20011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §3, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est inférieur ou égal à 30.000€, seuls certains articles sont applicables ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en séance du 22/12/2015, le Collège Communal a approuvé le principe de lancer un nouveau marché public pour l'entretien des système de détection incendie ;

Considérant qu'en conséquence, le cahier des charges N° MPH/2015/03 a été établi au montant estimé de 14.000,00 € hors TVA soit 16.940,00 €, 21% TVA comprise pour la durée totale du marché (à savoir du 27/04/2016 au 31/12/2019 et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché);

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits aux articles fff/12506 des exercices concernés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1er: D'approuver le projet de marché de service relatif à l' « Entretien des systèmes de détection incendie », établi au montant estimé à 14.000,00 € HTVA soit 16.940,00 € TVAC pour la durée totale du marché (du 27/04/2016 au 31/12/2019)
- Article 2: De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché
- Article 3: D'imputer la dépense aux articles FFF/12506 des exercices concernés.

10. Service extraordinaire – n° de projet 20140021.2014 **Marché public de travaux - Remplacement du système de chauffage – ESC – Ventilation du Hall des sports d'Hornu** **MODIFICATION UNILATERALE DU MARCHE – AVENANT TC 438 IIIB**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 37, lequel stipule quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il soit satisfait à certaines conditions cumulatives ;

Vu l'article 151 de ce même Arrêté Royal, et plus particulièrement son paragraphe 5, définissant l'indemnité à laquelle peut prétendre l'adjudicataire ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en date du 29/09/2014, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif au à la rénovation du système de chauffage – ESC – Ventilation au Hall des sports d'Hornu, établi par l'auteur de projet, IDEA, au montant estimé de 106.704,70€HTVA soit 129.112,69€TVAC, comprenant les conditions TC 438 IIIB, ainsi que le mode de passation par voie d'adjudication ouverte ;

Considérant qu'en séance du 07/04/2015, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet à la société CFA sise rue du Mont d'Orcq 1 à 7503 Froyennes, au montant d'offre contrôlé de 81.925,52€HTVA soit 99.129,88€TVAC ;

Considérant qu'un ordre de service a été délivré pour le 15 juin 2015 ;

Considérant que lors du calcul du premier état d'avancement, il s'est avéré que la formule de révision utilisée par l'entrepreneur n'est pas la formule applicable aux postes du présent marché ;

Considérant que, selon l'IDEA, cette erreur est due à une mauvaise référence des postes concernés par la formule de révision lors de la rédaction du CSCH TC 438-IIIB ;

Considérant que par courrier daté du 20/10/2015, l'IDEA nous a fait parvenir une proposition d'avenant et ce afin de pouvoir modifier unilatéralement le CSCH TC438 IIIB ;

Considérant qu'il est proposé à l'entrepreneur d'utiliser la formule de révision applicable en matière de travaux de fourniture et de montage d'équipements électromécanique mentionnée pour dans le CSCH pour l'ensemble des postes en lieu et place de la formule de révision applicable en matière de travaux d'assainissement et de génie civil ;

Considérant que, conformément à l'article 37 de l'A.R. du 14/01/2013, les conditions autorisant une modification unilatérale du marché sont remplies, à savoir :

- l'objet du marché reste inchangé ;
- la valeur de la modification est limitée à 15% du montant initial du marché ;
- le cas échéant, une juste compensation est accordée à l'adjudicataire

Considérant qu'en date du 09/11/2015, le Collège communal a marqué son accord sur cette modification unilatérale du marché ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: de modifier unilatéralement le CSCH TC438 III via l'avenant n°1 qui propose à l'entrepreneur d'utiliser la formule de révision applicable en matière de travaux de fourniture et de montage d'équipements électromécanique mentionnée pour dans le CSCH pour l'ensemble des postes en lieu et place de la formule de révision applicable en matière de travaux d'assainissement et de génie civil ;

Article 2 : d'en informer l'IDEA pour suite utile ;

11. Service extraordinaire – N° de projet 20160009 **Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service Environnement/Plantation** **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3 selon lequel le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 26, §1, 1°, a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à

approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée les seuils fixés par le Roi (à savoir 85.000€HTVA) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en séance du **/**/2015, le Collège communal marquait un accord de principe sur le projet d'acquisition repris sous objet ;

Considérant, en effet, qu'en raison de l'état d'usure du matériel actuellement utilisé par le service environnement plantations, il convient de procéder à son remplacement, et notamment d'acquérir un nouveau tracteur tondeuse afin d'assurer l'entretien des différents espaces verts de notre commune ;

Considérant que cet investissement est estimé à 40.495,87€HTVA soit 49.000€TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges TRAV2016/002, établi par le service administratif MP/TVX, en collaboration avec le service technique ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a émis les remarques ci-jointes (avis de légalité n°20150074) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 136/74398:20160009.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le projet de marché de fournitures relatif « Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service Environnement Plantations », comprenant les conditions TRAV2016/002, établi au montant estimé de 40.495,87€HTVA soit 49.000€TVAC ;

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 136/74398:20160009.2016 inscrit au budget extraordinaire 2016

12. Service extraordinaire – n° de projet 344 410 17 (Régie Foncière) **Marché public de travaux – Reconstruction de 5 habitations à la Place Verte à Hornu – Raccordement au réseau d'eau de ville** **APPROBATION DE L'OFFRE ÉTABLIE PAR LA SWDE**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seuls les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3^o comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 11/06/2013, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet à l'association momentanée entre Dour Immo et Simpra construct et ce, au montant d'offre contrôlé de 818.374,24€HTVA soit 990.232,83€TVAC ;

Considérant qu'en date du 03/02/2015, le Collège communal a marqué son accord sur la nouvelle association momentanée entre Dour Immo et Ypsorooft sise Amphithéâtre Adès, 202 à 7301 Hornu ainsi que sur la reprise du chantier le 06/04/2015 ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il convient de réaliser le raccordement de ces habitations au réseau d'eau de ville ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 04/01/2016, a marqué un accord de principe quant à ces travaux de raccordement ;

Considérant que ce type de travaux relève d'un droit exclusif appartenant à la SWDE le quel nous a fait parvenir un devis pour accord et proposant la pose de canalisations en eau par une entreprise agréée au montant total de 889,76€HTVA soit 1.076,61€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée et sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires (droit d'exclusivité) ;

Considérant que ce marché implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA et ne nécessite donc pas l'avis de Monsieur le Trésorier de la Régie foncière ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 344 410 17 intitulé « Honoraires et travaux de reconstruction de 5 maisons sise Place Verte à 7301 Hornu » du budget de la Régie Foncière ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver les conditions et le mode de passation du marché au montant de 889,76€HTVA soit 1.076,61€TVAC ;

Article 2 : d'imputer la facture à l'article 344 410 17 intitulé « Honoraires et travaux de reconstruction de 5 Maisons sise Place Verte à 7301 Hornu » du budget de la Régie Foncière

TRAVAUX - MOBILITE

13. Proposition de dénomination de rue – Décision de principe “Quartier d'Apt” à Hornu.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur le Bourgmestre explique que Boussu est jumelé avec Apt et ceci justifie cela.

Monsieur J. HOMERIN propose les les Prélues.

Après débat, le conseil communal propose Jardins d'Apt.

Vu les instructions du Ministère de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies et places publiques ;

Attendu que la dénomination est proposée pour les raisons suivantes ;

La première proposition de dénomination nous est revenue avec un avis défavorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;

Un second avis est requis auprès du conseil communal ;

Attendu que le Conseil Communal est seul habilité à décider de la dénomination des rues et devra consulter la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, avant de prendre une décision définitive ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'adopter provisoirement la dénomination « Jardins d'Apt »

Article 2 : de consulter le centre royal de toponymie et de dialectologie, avant de prendre une décision définitive.

14. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement pour personne handicapée PMR Rue Sainte-Victoire 53 à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Cianci Luis Nicolas, domicilié rue Sainte Victoire n°53 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Sainte Victoire, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 53.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Dans la rue Sainte Victoire, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 53.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

15. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement pour personne handicapée PMR Pavé du XVIIIème du Buisson 48 à 76301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Luc Cheval, domicilié Pavé du XVIII du Buisson n°48 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Pavé du XVIIIème, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 48.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Pavé du XVIIIème, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 48.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

16. Règlement complémentaire sur le roulage – Rue du Tour – Création de zones d'évitement striées pour éviter la vitesse excessive des véhicules et notamment des bus.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur N. BISCARO invite à se rendre rue Montempeine pour y constater le même problème. Monsieur G. NITA en prend bonne note.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les remarques de riverains concernant la vitesse excessive de véhicules et notamment les bus empruntant la rue du Tour ;

Considérant que des mesures s'imposent pour réduire cette vitesse ;

Considérant qu'une zone de rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée avec une priorité de passage réalisée pourrait réduire la vitesse ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue du Tour, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 6 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies à hauteur des n° 22/24. Dans le rétrécissement créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Dour. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées » ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : « Dans la rue du Tour, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 6 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies à hauteur des n° 22/24. Dans le rétrécissement créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Dour. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

17. Règlement complémentaire sur le roulage – Modification du stationnement dans la rue Adolphe Mahieu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes de stationnement et le danger au carrefour de la rue Adolphe Mahieu et rue du Centenaire ;

Considérant que des mesures s'imposent pour résoudre ce problème ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Adolphe Mahieu :

- le stationnement alterné semi-mensuel existant entre les rues de Binche et Robertsart est abrogé ;
- le stationnement est interdit:

1) du côté pair, entre la rue de Binche et la rue du Centenaire ;

2) du côté impair, entre les rues du Centenaire et Robertsart

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et double »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : «*Dans la rue Adolphe Mahieu :*

- le stationnement alterné semi-mensuel existant entre les rues de Binche et Robertsart est abrogé ;
- le stationnement est interdit:
 - 1) du côté pair, entre la rue de Binche et la rue du Centenaire ;
 - 2) du côté impair, entre les rues du Centenaire et Robertsart

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et double »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

18. Règlement complémentaire sur le roulage – Modification du stationnement dans le rue de Binche

- Abrogation de l'interdiction de stationner entre le n°500 et 468

- Interdiction de stationner entre l'opposé du n°464 et l'opposé du n°500

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un nouveau lotissement va être créé dans la rue de Binche;

Considérant que cela va créer un manque de places de stationnement ;

Considérant que la modification du stationnement peut résoudre ce problème ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

«Dans la rue de Binche :

- l'interdiction de stationner existant du côté pair, entre les n° 500 et 468 est abrogée
- le stationnement est interdit, du côté impair, entre l'opposé du n° 464 et l'opposé du n° 500.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : «*Dans la rue de Binche :*
– l'interdiction de stationner existant du côté pair, entre les n° 500 et 468 est abrogée
le stationnement est interdit, du côté impair, entre l'opposé du n° 464 et l'opposé du n° 500.
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et double »

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

19. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction pour les véhicules dont la masse maximale excède les 2t à la rue de Dour entre les n°412 et 422.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une limitation de tonnage sur la zone de stationnement entre le n° 412 et 422 de la rue de Dour va être créée;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

«*Dans la rue de Dour (RN549), dans la zone de stationnement organisée en totalité sur le large accotement en saillie existant entre le n° 412 et 422, le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 2 tonnes.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9e avec panneau additionnel reprenant la mention « 2T MAX » et flèches montante et descendante »*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 :** « Dans la rue de Dour (RN549), dans la zone de stationnement organisée en totalité sur le large accotement en saillie existant entre le n° 412 et 422, le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 2 tonnes. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9e avec panneau additionnel reprenant la mention « 2T MAX » et flèches montante et descendante »
- Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

SPORTS

20. 8è opération Je Cours Pour Ma Forme – Session PRINTEMPS 2016.

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur B. HOYOS : il faut faire attention au problème de sécurité des joggeurs.

Madame l'Echevine : difficile de contrôler les initiatives individuelles.

Monsieur G. BARBERA : dans ce cadre toutes les mesures sont prises, le groupe est discipliné.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2016 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2016,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session PRINTEMPS 2016 » de 12 semaines pour l'exercice 2016,
- Article 2 :** de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 30,00 euros, assurance RC comprise (5 euros/personne), pour une session de 12 semaines, soit 36 séances,
- Article 3 :** de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

21. Conseil consultatif communal - modification du Règlement d'ordre intérieur

Monsieur D. PARDO expose le point :

Monsieur N. BISCARO se félicite de cette proposition.

Vu l'article L1122-35- du code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du Conseil consultatifs des aînés adoptés par le conseil communal du 29 mars 2010 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif des Aînés adopté par le Conseil communal du 29 mars 2010; Vu les modifications du Règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif des Aînés adopté par le Conseil communal du 1er juin 2015;

Considérant la décision du Collège du 19 janvier 2016 de modifier certains articles du Règlement d'ordre intérieur afin d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement du Conseil consultatif :

Considérant sous rubrique "Titre III Structure - composition du Conseil", l'art 8 mérite modification de manière à mieux expliciter les modalités d'acceptation des membres;

Article initial

Art. 8 : On entend par Aîné, toute personne âgée de 60 ans au moins. Le Conseil Consultatif des Aînés est composé au maximum de 25 représentants, siégeant à titre personnel et/ou représentant l'éventail d'associations représentatives et/ou délégués des groupements associatifs intéressés actifs sur le territoire de la commune. Les représentants habiteront effectivement à BOUSSU ou du moins participeront régulièrement à un groupe d'aînés ayant ses activités à BOUSSU. Les associations patriotiques, qui regroupent des aînés, sont également invitées à être représentées au sien du Conseil Consultatif des Aînés. Toutefois, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants :

- ne pas exercer de mandat politique
 - ne pas faire partie d'un mouvement antidémocratique, quel qu'il soit ;
 - s'engager à ne pas faire prosélytisme au sein du Conseil Consultatif des Aînés
 - s'engager au respect de chacun des membres, tant au point de vue linguistique, philosophique ou religieux, homme ou femme, etc.
- Tous les membres du Conseil Consultatif des Aînés sont agréés par le Collège communal et nominations seront ratifiées par le Conseil Communal

Corrections à apporter (en gras)

Art. 8 : On entend par Aîné, toute personne âgée de 60 ans au moins. Le Conseil Consultatif des Aînés est composé au maximum de 25 représentants, siégeant à titre personnel et/ou représentant l'éventail d'associations représentatives et/ou délégués des groupements associatifs intéressés actifs sur le territoire de la commune. Les représentants habiteront effectivement à BOUSSU ou du moins participeront régulièrement à un groupe d'aînés ayant ses activités à BOUSSU. Les associations patriotiques, qui regroupent des aînés, sont également invitées à être représentées au sien du Conseil Consultatif des Aînés. Toutefois, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants :

- **avoir 60 ans au moins**
- ne pas exercer de mandat politique
- ne pas faire partie d'un mouvement antidémocratique, quel qu'il soit ;
- s'engager à ne pas faire prosélytisme au sein du Conseil Consultatif des Aînés
- s'engager au respect de chacun des membres, tant au point de vue linguistique, philosophique ou religieux, homme ou femme, etc.

Les deux premières conditions ne sont pas d'application pour le Bourgmestre, l'Echevin qui a la CCCA dans ses attributions, le Président de CPAS, le membre désigné par chaque groupe politique minoritaire représenté au Conseil communal ou leur suppléant

Tous les membres du Conseil Consultatif des Aînés sont agréés par le Collège communal et nominations seront ratifiées par le Conseil Communal

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1^{er}: De valider les modifications au Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal de Boussu telles que proposées par le Collège communal du 28 janvier 2016.

HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Philippe BOUCHEZ

Le Bourgmestre,

Jean-Claude DEBIEVE